

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
127 quai Cavaignac  
46000 CAHORS

CAHORS, le 04/09/23

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ**

ZAC Les Champs de Lescazes  
47310 Roquefort

Références : 2023-1125

Code AIOT : 0006810106

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ implanté Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juin 2023 et dans le cadre d'un échange sur l'avancement de l'étude odeur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ
- Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat

- Code AIOT : 0006810106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un méthaniseur soumis à Autorisation pour la rubrique 2781 et soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non-dangereux).

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 09/11/16 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'incident survenu sur le site le 30 mai 2023 ;
- Odeur.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Epandage	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 7	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I – Annexe 2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 11	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Fuite de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX – Annexe 3.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Odeurs	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 9	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.3.5	Susceptible de suites	Sans objet
10	Etude odeur	AP Complémentaire du 16/12/2022, article 5	/	Sans objet
11	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2	/	Sans objet
12	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2	/	Sans objet
13	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2	/	Sans objet
14	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2	/	Sans objet
15	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2	/	Sans objet
16	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 3	/	Sans objet
17	Diagnostic environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 4	/	Sans objet
18	Gestion des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour de l'inspection il est constaté le fonctionnement normal de l'installation et le respect de l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juin 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan avec échéance de mise en place des actions correctives recensées dans son analyse des causes de l'incident survenu le 29 mai 2023.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]</p>
<b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 30/05/23 : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans sa procédure d'accident la déclaration sans délai d'un accident à la DREAL (numéro d'astreinte hors heures ouvrées).
L'exploitant a ajouté dans sa procédure d'accident la déclaration sans délai d'un accident à la DREAL et ajouté le numéro d'astreinte.
Ce point est considéré comme soldé par l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 30/05/23: L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection être en cours de rédaction du rapport.
L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans ce rapport le détail de l'accident et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les causes de la montée en pression du tuyau ;</li><li>- Le déroulé de l'intervention de l'agent d'astreinte ;</li><li>- L'analyse des mesures curatives et préventives mises en place.</li></ul>
Constat de l'inspection du 07/07/23 : L'exploitant a transmis par mail du 07/06/23 le rapport d'incident.
Celui-ci comprend une fiche détaillée des évènements, le déroulé de l'incident, les causes, les conséquences et les mesures correctives prévues.
L'arbre des causes indique, notamment, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Habitude de fonctionnement lié au bouchage fréquent ;</li><li>- Montée en pression par le passé et soupape déjà sollicitée par le passé ;</li><li>- Sédimentation dans la canalisation ;</li><li>- Soupape non-prévue dans le plan de maintenance.</li></ul>
L'exploitant indique pour chaque point une action à réaliser.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de réalisation de ce plan d'action, et, le cas échéant, un échéancier de mise en place des actions.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 3 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. [...]</p>
<b>Constats :</b> Constat lors de l'inspection du 30/05/23 : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la biomasse récupérée est compatible avec les caractéristiques de la nature des déchets admis dans l'installation ou de l'évacuer vers des filières dûment autorisées.
Constat lors de l'inspection du 07/07/23 : L'exploitant a présenté un résultat d'analyse pour le paramètre hydrocarbures, réalisée par le LABORATOIRE DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE dans le digestat ayant transité par la rétention (principal polluant qui aurait pu être présent sur la rétention) indiquant une valeur inférieure à la limite de quantification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Epandage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/02/2020, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les déchets à épandre sont constitués exclusivement du digestat brut issu de l'unité de méthanisation.</p> <p>Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.</p> <p>Les quantités épandues annuellement seront en moyenne de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 30 m<sup>3</sup>/ha de digestat pour les grandes cultures et</li><li>- 15 m<sup>3</sup>/ha de digestat pour les prairies, et de 0.3 kg/m<sup>2</sup>/an de matière sèche.</li></ul> <p>La production annuelle nominale de digestat brut est de 45 000 m<sup>3</sup>. L'exploitant met en place une mesure en continu de la quantité de digestat produit.</p>
<b>Constats :</b> Constat lors de l'inspection du 26/10/22 : L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales annuelles épandues sur les prairies.
Constat lors de l'inspection du 07/07/23 : L'exploitant a déposé un dossier de demande de modification de la prescription.
Le dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans l'attente d'une éventuelle modification.
En attente de la justification du respect des prescriptions, ce point est maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 5 : Système de management environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I – Annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b>
[Le SME comprend] tous les éléments suivants :
[...]
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
<ul style="list-style-type: none"><li>a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;</li><li>b) Mesures correctives et préventives ;</li><li>c) Tenue de registres ;</li><li>d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour ;</li></ul>
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
[...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant présente le résultat d'une analyse environnementale interne réalisée le 28/01/20 mettant en avant les points significatifs d'améliorations. Cet audit a permis à l'exploitant de mettre en place un plan d'action comprenant les actions à réaliser, la personne en charge de l'action et la date limite de réalisation.
L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un document de reporting annuel environnement comprenant une surveillance et mesurage de la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières.
Il est constaté le jour l'inspection de l'absence de revue du SME par la direction et l'absence d'audit interne permettant d'évaluer sa pertinence, son adéquation et son efficacité. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'un audit interne est prévu en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 6 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/02/2020, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> Les rejets dans l'air du moteur de cogénération respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 15% sur gaz sec. [Débit = 8925 Nm3/h (mesure en continu), Poussières totales = 4 mg/Nm3, 0,04 kg/h (mesure semestrielle), Monoxyde de carbone = 450 mg/Nm3, 4,02 kg/h (mesure semestrielle), SO2 = 40 mg/Nm3, 0,36 kg/h (mesure trimestrielle), NOx = 100 mg/Nm3, 0,89 kg/h (mesure trimestrielle), Cadmium/Mercure/Thallium = 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme, 0,446 g/h par métal et 0,9 g/h pour la somme (mesure semestrielle), Arsenic/Sélénium/Tellure = 1 mg/Nm3, 0,009 kg/h (mesure semestrielle), Plomb = 1 mg/Nm3, 0,009 kg/h (mesure semestrielle), Antimoine/Chrome/Cobalt/Cuivre/Etain/Manganèse/Nickel/Vanadium/Zinc = 20 mg/Nm3, 0,18 kg/h (mesure semestrielle), HAP = 0,1 mg/Nm3, 0,9 g/h, Formaldéhydes = 15 mg/Nm3, 0,13 kg/h.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique dans son réponse du 26 avril 2023 les éléments suivants :  - Des réglages moteurs ont été effectués par le fournisseur du moteur, à savoir, la société ENERIA;  - Rapport n°MPYP220117-22-135-R0 – 17 janvier 2023 réalisé par IRH qui met en avant la conformité des rejets pour les NOX. Concernant les poussières, les analyses ont été réalisées lors de l'analyse semestrielle réalisée le 13 avril 2023 et qui n'était pas en possession de l'exploitant lors de sa réponse.  A ce jour l'inspection n'a pas connaissance des résultats de l'analyse du 13 avril 2023 et en absence de justificatif le point est maintenu sur la conformité aux rejets de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 7 : Fuite de biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fuite de biogaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>Ces consignes indiquent notamment :[...]</p> <p>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;[...]</p>
<b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 21/02/23 : L'exploitant doit transmettre les éléments nécessaires pour justifier de la réparation de l'ensemble des fuites de gaz et indiquer les actions pouvant être réalisées au niveau du final tank pour réduire ces émissions.
L'exploitant a transmis une réponse à l'inspection du 26 avril 2023.
Cette réponse ne comprend pas les justificatifs de réparation des fuites de gaz sur la panoplie GPL et les deux cuves de charbons.
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre ces justificatifs. De plus, les éléments transmis concernant la fuite sur le final tank doivent être intégrés dans les résultats de l'étude odeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 8 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX – Annexe 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Efficacité énergétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;</li><li>- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;</li><li>- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.</li></ul> <p>L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.</p>
<b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 21/02/23: Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de formalisation d'un plan d'efficacité énergétique comprenant l'ensemble des éléments de l'article IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/19.
L'exploitant indique dans sa réponse du 26/04/23 que des reportings environnementaux et énergétiques sont réalisés avec des objectifs de performances.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser cette réponse dans un bilan annuelle conforme à l'article IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/19.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 9 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/02/2020, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des mesures de réduction de la teneur en hydrogène sulfuré du biogaz produit au cours de la méthanisation sont mises en œuvre.</p> <p>L'exploitant met en place un observatoire des odeurs permettant d'intégrer les observations des riverains volontaires.</p> <p>Chaque signalement d'odeur fera l'objet d'une enquête de la part de l'exploitant et, si nécessaire, de la mise en place d'actions correctives.</p> <p>Tous les rejets atmosphériques du site pouvant être à l'origine de nuisances olfactives sont canalisés et acheminés vers un système de traitement efficace comprenant un filtre à charbon actif et un biofiltre en série (sauf impossibilité technique majeure démontrée).</p>
<b>Constats :</b> L'installation a fait l'objet de plusieurs plaintes qui ne permettent pas de considérer que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.
L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection avoir mis en place une rotation des filtres à charbon tous les 6 mois et être en cours d'étude pour la mise en place d'un biofiltre.
De plus, une étude odeur va être réalisé courant 2023.
Dans l'attente des résultats de l'étude et des éventuels actions correctives ce point est maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 10 : Etude odeur

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/12/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude odeur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant fait réaliser à ses frais, une étude technico-économique sur les odeurs provenant de son installation, par un organisme compétent en la matière. <b>Organisation</b> L'organisme compétent est choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté. Une réunion de lancement entre l'exploitant, l'organisme compétent et l'inspection des installations classées, est organisée afin de préciser les caractéristiques, le contenu et le délai de l'étude, sous 3 mois après notification du présent arrêté. Une réunion d'avancement peut-être tenue sur l'initiative de l'une des parties susmentionnée selon l'état d'avancement du rapport ou des délais retenus. L'exploitant organise une visite du site pour l'organisme compétent, y compris à l'intérieur des bâtiments. Celle-ci devra intervenir entre la réunion de lancement et l'éventuelle réunion d'avancement. L'organisme compétent se prononce, à minima, sur : - l'analyse des étapes critiques du process en termes de rejets d'odeurs, telles que les étapes de dépotage des déchets et d'arriver/départ des camions. Cette analyse critique tient compte des co-activités sur le site (LA QUERCYNOISE....) ; - des propositions de solutions techniques et/ou organisationnelles permettant de réduire l'impact. - des propositions de mise à jour des indicateurs de suivi des mesures de maîtrise des odeurs. Un rapport de synthèse de cet organisme est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées. Une réunion de restitution du rapport d'étude est également organisée sous 6 mois à notification du présent arrêté. Une restitution est également effectuée lors de la commission locale de suivi de site.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection la société ENTIME présente sa méthodologie de travail qui consiste notamment : - à comprendre les matières premières qui rentrent, - la caractérisation physico-chimique de la matière, - la définition des substances odorantes qui proviennent de ces matières premières.  Un suivi chronologique des plaintes est réalisé pour tenter de dégager des scénarios critiques.  L'inspection souligne que l'aspect livraison (camions entrant et sortant du site) doit être intégré à l'étude.  L'inspection note l'avancement de l'étude.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Mesures immédiates conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes, sous un délai de 24 heures :
- mettre en sécurité les installations du site pour empêcher tout nouveau déversement ; - procéder au pompage et au nettoyage du débordement sur le site ; - arrêter la réception de déchets le temps de la remise en service effective de l'installation.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection il est constaté que toutes ces mesures ont été mises en places.
De plus, il n'est pas constaté de digestat issu de l'incident encore présent sur la rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Mesures immédiates conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées sous 24h.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les éléments à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Mesures immédiates conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
III. L'exploitant procède au curage du tronçon de la tuyauterie endommagé lors de l'accident.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant a justifié la réalisation du curage de la tuyauterie endommagée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Mesures immédiates conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les produits récupérés dans le cadre des opérations prévues au I et III sont gérés conformément à l'article 5 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les digestats ont été réutilisés dans le process.  Cette réinjection a été réalisée après justification de l'absence de pollution aux hydrocarbures du digestat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Mesures immédiates conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Préalablement au redémarrage des installations, l'exploitant s'assure de l'efficacité des actions correctives qu'il a mises en place. Il transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu des actions réalisées et notamment il s'assure du bon état des tuyauteries.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié le jour de l'inspection de la réalisation d'une nouvelle canalisation en remplacement de celle objet de l'incident par la société SAFETY PIPING.  Cette canalisation a fait l'objet d'un test en eau le 02/06/23 avant sa mise en service.  Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Il comporte, notamment :
les circonstances et la chronologie de l'événement ; l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ; les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ; - un bilan massique de la pollution.
Ce rapport doit s'appuyer sur la fiche « accident » téléchargeable en ligne sur le site internet du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.
Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par mail du 07/06/23 le rapport d'incident.
Celle-ci fait l'objet d'une analyse au point 2 du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Diagnostic environnemental et sanitaire du sinistre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Diagnostic environnemental et sanitaire du sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établie par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement dans un délai de 1 mois à notification du présent arrêté.
Ce diagnostic comporte :  un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ; une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement ; la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ; un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ; une justification de l'étanchéité ou non du tronçon de tuyauterie souterrain endommagé lors de l'accident ; des propositions de mesure de gestion le cas échéant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le diagnostic par mail du 3 juillet 2023.  Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'accident dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif de compatibilité des déchets avec la nature des déchets pouvant être acceptés dans l'installation de méthanisation dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les digestats ont été réutilisés dans le process.
Cette réinjection a été réalisée après justification de l'absence de pollution aux hydrocarbures du digestat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet